



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 139 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011347-0001 - arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées- Orientales pour l'année 2012	1
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011348-0001 - Agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation départementale des Pyrénées- Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport	11
--	----

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2011347-0003 - Arrêté préfectoral portant désignation des associations, des personnes qualifiées et des services de l'Etat représentés au comité des usagers créé dans le cadre de la démarche qualité au sein de la préfecture des Pyrénées- Orientales	13
--	----

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NH
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.71.
04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche
et réglementant certains modes de pêche dans le
département des Pyrénées-Orientales pour l'année
2012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L 438.2 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2006 modifiant l'arrêté du 05 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales ;

VU les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 30 novembre 2011 ;

VU les propositions émises par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le 06 décembre 2011 ;

ARRETE

TITRE I – PERIODES D'OUVERTURE

ARTICLE 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1ère catégorie et pour le barrage de Vinça du **samedi 10 mars 2012 au dimanche 16 septembre 2012** et pour les eaux de 2ème catégorie toute l'année, sauf périodes d'ouvertures spécifiques.

ARTICLE 2 : OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Conformément à l'arrêté permanent, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1ère catégorie	Eaux de 2ème catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truites de mer.	Du 10/03/2012 au 16/09/2012	Du 10/03/2012 au 16/09/2012
Brochet	Du 01/05/2012 au 16/09/2012	Du 01/01/2012 au 29/01/2012
Civelle, Esturgeon	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Anguilles jaunes (a)	15/03/2012 au 01/07/2012 01/09/2012 au 18/09/2012	15/03/2012 au 01/07/2012 01/09/2012 au 15/10/2012
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses non autochtones : Américaine, Signal (ou de Californie) et de Louisiane (b)	Du 10/03/2012 au 16/09/2012	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	Du 10/03/2012 au 15/04/2012 Du 16/06/2012 au 16/09/2012	Du 01/01/2012 au 15/04/2012 Du 16/06/2012 au 16/09/2012
Tous poissons non mentionnés ci avant (truites arc-en-ciel, alose, lamproie autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 10/03/2012 au 16/09/2012	Du 01/01/2012 au 31/12/2012

☞ Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(a) ☞ La pêche à l'anguille est interdite la nuit. Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures.

(b) ☞ Pour les écrevisses non autochtones la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURES DE CERTAINS PLANS D'EAU

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie situés à plus de 1.000 mètres d'altitude, la pêche est autorisée à partir du samedi 26 mai 2012 jusqu'au dimanche 30 septembre 2012 à l'exception :

- des lacs mis en réserve,
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, 21 avril 2012 au 30 septembre 2012,
- du lac du Ticou ainsi que les plans d'eau d'Osséja et de Saillagouse ouverts aux Ateliers Pêche Nature agréés par la Fédération du 31 mars 2012 au 25 mai 2012, avant l'ouverture générale des lacs,
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération.

- Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2ème catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.

TITRE II - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES.

ARTICLE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre maximum de **captures et de transport de salmonidés** par jour et par pêcheur est fixé à :

- 10 dans les cours d'eau,
- 8 dans tous les plans d'eau,
- 0 sur les parcours réservés à la pêche en « No kill »

A NOTER :

- qu'à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et 10 unités en cours d'eau.

- que sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution.

TITRE III – TAILLES REGLEMENTAIRES DES CAPTURES

ARTICLE 5 : RAPPEL DES TAILLES MINIMUM DE CAPTURES

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

1) Des poissons :

SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine :20 cm.

A l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet :23 cm.

SUR TOUS LES PLANS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers :25 cm.

A l'exception des truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers, du lac des Bouillouses..30 cm.

Cristivomers :35 cm.

SUR TOUTES LES EAUX DE 2ÈME CATÉGORIE

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine :20 cm.

SUR TOUTES LES EAUX

Mulets :20 cm.

2) Des écrevisses américaines:

Ecrevisses américaines pas de taille légale.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE

ARTICLE 6 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATÉGORIE.

La pêche est interdite du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1ère catégorie suivants :

- dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- dans les lacs de montagne désignés ci-après :
 - le lac le Combau et le lac du col Rouge.
- dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci dessous :
 - de tous les lacs du Carlit.
 - du Lanoux :
 - ↳ du Lanoux au Lanouzet,
 - ↳ du Lanoux aux lacs du Castell Isard,
 - ↳ du Lanoux au Fourrats,
 - ↳ du Lanoux au Encantades,
 - de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux,
 - du groupe Camporells du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval),
- dans la retenue du barrage de Matemale :
 - ↳ en dessous de la cote 1 533 m NGF,
 - ↳ depuis la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres rive droite et 550 mètres rive gauche.
 - ↳ ainsi que dans les tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même.
 - ↳ pour la rivière Aude l'interdiction se prolonge sur 300 m jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.
- dans la retenue du barrage de Puyvalador :
 - ↳ en dessous de la cote 1 413 m NGF,
 - ↳ depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives.
- dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

TITRE V-DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

ARTICLE 7 : RÉSERVES DE PÊCHE DANS LES EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE

La pêche est interdite du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 dans les lacs de 2ème catégorie suivants :

- Dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade.
- Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho,
- Dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres).
- Dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie « ouest » délimitée par la deuxième anse située en rive nord et la troisième en rive sud.
- Dans le plan d'eau de Villelongue Dels Monts, dans la pointe nord, sur les 100 mètres de la plage de graviers.
- Dans le plan d'eau de Millas, en rive sud, sur 50 mètres de part et d'autre de la buse d'arrivée d'eau.

TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Outre les dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n°: 2009077-10 du 18/03/2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- 8/1- de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude : le Sec, le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul et les Dougues.
- 8/2- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude.
- 8/3- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell.
 - dans le groupe Aude : la Petite Llose, les 2 Boutassous, la Balmette et l'Esparbé.
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot.
 - dans le groupe Castell Isard : les Castells Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,
 - dans tous les lacs du groupe Carlit,
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,

8/4- De pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (Utilisation de la mouche fouettée uniquement) :

- dans les lacs de la Coumasse et du Soubirans du groupe Carlit, de la Petite Llose du groupe Aude, le Petit Bleu du groupe Péric ainsi que les lacs du Canard et le Grand Supérieur du groupe Camporells.
- sur le Cady à Corneilla de Conflent au droit du Mas Llech (limite amont) et le pont des Grandes Canalettes (limite aval),
- sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval).
- sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval).
- sur le Carol, commune de Porté Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du cortal Michette (limite aval).
- sur le Carol, commune de Latour de Carol, entre la passerelle du chemin communal (limite amont) et un « passage piéton » installé dans une clôture en pierre (limite aval) soit sur 450 m en aval du chemin.
- sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval).
- sur la Vanéra, commune d'Osséja, entre le pont du camping ou route de la forêt (limite amont) et l'ancien moulin (limite aval).
- sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve de Formiguères (limite aval).
- sur le Galbe à Espousouilles entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jassetta (limite amont) et la cascade (limite aval).
- sur le Tech à Amélie les Bains entre le pont du gymnase (limite amont) et le pont du casino (limite aval).
- sur la Boulzane, commune de Caudiès de Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval).
- sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval).

8/5- De pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill *» sur les parcours qualifiés de « sans panier », où tous les modes de pêche sont autorisés :

- sur le Tech commune de Prats de Mollo, entre la prise d'eau des thermes de la Preste (limite amont) et le passage à gué de la RD 115 A (limite aval).

- sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval).
- sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval).
- sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval).
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et l'ancien passage à gué du palais des expositions (limite aval).

8/6- De pêcher le brochet, au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :

- dans le grand lac de Villeneuve de la Raho,
- dans l'Agly depuis les limites du maritime (pont de la route littorale) jusqu'au barrage,
- dans le lac de retenue,
- dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2ème catégorie en amont du plan d'eau du barrage.

* voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9 : PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1er janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

1) Lieux de pêche :

Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho :

- dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des planches à voiles (500 mètres) et au sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
- depuis le nouvel emplacement du panneau réserve de pêche de la porte de Bages, jusqu'à une distance de 150 mètres en direction du plan d'eau écologique.

Plan d'eau du barrage sur l'Agly :

- dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
- ainsi que dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
- et ensuite en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

Plan d'eau de Villelongue dels Monts :

- sur une distance de 100 mètres dans la partie Est située face à l'île du plan d'eau,
- sur une distance de 500 mètres dans la partie Ouest située entre la pointe de la réserve et la descente à moutons.

2) Appâts :

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

3) No Kill :

Sur ces mêmes parcours aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill est autorisée.

ARTICLE 10 : UTILISATION DE L'ASTICOT

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de première catégorie à l'exception des parties de cours d'eau ci-dessous où il est autorisé sans amorçage : la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça, le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

ARTICLE 11 : PÊCHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY

La pêche en barque est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération sur l'ensemble du plan d'eau.

Dans la zone de protection de l'ouvrage, la pêche depuis la rive et la pêche en barque sont interdites.

La limite amont est fixée devant l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 13 :

MM. les membres de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales sont destinataires de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2012.

ARTICLE 14 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme et M. les Sous-Préfet de Prades et Céret,
Mmes et MM les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
MM. les Gardes Pêche Particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
MM. les agents Commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

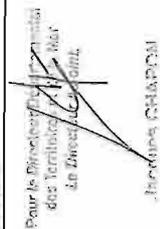
P.J. Annexée : 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

	AAPPMA GESTIONNAIRE	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
V A L L E E C H	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEIGNOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	MONTFERRER	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LE RIUFERRER	830	PRISE D'EAU DE LOZONE	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CLOT DU ROURE (RAVIN DE LA GUILLEME)	50	PONT DU "TIN"	VANNE DU "TIN"
	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	RAVIN DES ORRYS	950	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	CAMIDEIL	2 400	SOURCES (RAVIN DE LA ROUGETTE)	RAVIN FREIXINÈDE
	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LE TECH	3 850	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE RAVIN DES ORRYS
	AAPPMA AMÉLIE LES BAINS	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDONY	600	LA PISCICNE	
	AAPPMA SAINT-LAURENT DE CERDANS	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	500	PONT DE LA FORGE DEL MITG	RIVE PLACE DU MARCHÉ
	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT VC N° 1 ROUTE DU GRAU	PONT ROUTE DE MANYAQUES
V A L L E E	AAPPMA SERRALONGUE	LAMANÈRE	LE LAMANÈRE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT DU MOULIN
	FEDERATION DE PECHE	LES ANGLÈS / ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LLIVA	PONT DE CAN BOTES
	AAPPMA LES CHEMINOTS	FONTPEDROUSE	LA CARANCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	CASCADE (Limite communes les Angles, La Laganne, Angoustine, Boquerie)
	AAPPMA LES CHEMINOTS	THUES ENTRE VALLS	LA TET	400	PRISE D'EAU DE LA CENTRALE SHEW D'OLETTE	LA BASSE (INCLUDE)
	FEDERATION DE PECHE	NYER / SOUANYAS	RIVIERE DE NYER affluents et sous affluents	260	PONT DU CHEMIN DE FER	400 MÈTRES EN AVAL CONFLUENCE TET
	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	LE CABRILLS	500	PRISE D'EAU DU FORAGE	CONFLUENCE AVEC LA TET
	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	L'EVOL	400	PONT ROUGE TRAVERSE D'ORELLA	CONFLUENCE AVEC LE CABRILLS
	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	L'EVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	PASSAGE A GUE BUÏSE
	FEDERATION DE PECHE	NOHEDES	RIVIERE DE NOHEDES	800	LAC ESTRELLAT	LES PREMIÈRES CASCADES
	FEDERATION DE PECHE	MOSSET	LE CORREC DE LA BASTIDE	300	DES SOURCES DU CORREC	A L'EMBOUCHURE AVEC LA CASTELLANE
L A T É T	AAPPMA SAHORRE	SERDINYA	LA ROTJA	250	PONT DU MAS PY	CONFLUENCE AVEC LA TET
	FEDERATION DE PECHE	SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	LIMITE DE LA PISCICULTURE
	AAPPMA VERNET-LES-BAINS	VERNET LES BAINS	LE CADY	800	RETENUE DE MATRERIAUX RTM	NOUVEAU COLLECTEUR EAUX USEES ENTRÉE CASTEL
	AAPPMA RIA	RIA	LA TET	400	50 MÈTRES EN AMONT DU PONT DANS RIA	30 MÈTRES EN DESSOUS DU LIEUX DIT "LE MOULIN"
	AAPPMA PERPIGNAN	CAUDIES	RUISSEAU DE CAUDIES		DU MOULIN D'EN BAS	JUSQU'À LA CASCADE
	AAPPMA VINCA	ESTOHER	LE LLECH	1 200	SOURCE DU LLECH (PRAT CABRERA)	PASSERELLE DES CHASSEURS
	AAPPMA FORMIGUERES	RIEUJORT	LE RIEUJORT	1 400	PONT ROUTE DES PISTES	GITE LE MOULIN
	AAPPMA FORMIGUERES	FONTRABIOUSE	LE FONTRABIOUSE	900	PONT TRAVERSEE DU VILLAGE	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
	AAPPMA FORMIGUERES	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR
	AAPPMA FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT DÉMOLI	VIEUX PONT DU CAMPING
C A I P R C	AAPPMA ANGOUSTRINE	ANGOUSTRINE	L'ANGOUSTRINE	450	LE PONT INTERNATIONAL	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC
	AAPPMA ANGOUSTRINE	BOURG MADAME	RAHUR	400	DEUXIÈME PONT	CONFLUENCE AVEC LE SEGRE
	AAPPMA DORRES	DORRES	COUME ARMADÉ	800	PONT ERMITAGE RD618	PASSAGE CANADIEN
	AAPPMA FONT ROMEU	FONT ROMEU	RICAOU	3 500		L'ANGOUST PONT BOU
	AAPPMA FONT ROMEU	EGAT	L'EGAT	3 000	SORTIE FORÊT	LIMITÉ COMMUNE SOUS BERGERIE CIRERA
	AAPPMA LATOUR DE CAROL	Hameau de BENA	LE BÉNA	600	DEBUT DES CASCADES	PONT DE BENA
	AAPPMA LATOUR DE CAROL	ENVEITG	LE BRANGOLY	400	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY	Ancienne prise d'eau sous le village
	AAPPMA PORTA	PORTA	CAMPARDOS	600	PONT DES MOULINES	PRISE D'EAU MICROCENTRALE
	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	440	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LAC DU PASSET	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	MUR RIVE DROITE / ROCHER RIVE GAUCHE
C E R D A G N E	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	CHEMIN DU PRE DE L'EGLISE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	AAPPMA SAILLAGOUSE	LLO	LE SEGRE	500	ZÈME PONT SALANGUY	1ER PONT LES ESCALDILLES
	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	400	PONT DES ESCALDILLES	PONT DE VEDRIGNANS
	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	IMMEUBLE SECARINI	PASSERELLE CAMPING
	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO	MAISON DE LA MONTAGNE
	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	PONT DE LA R.D. 29
	AAPPMA CAUDIES DE FENOUILLEDES	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINTE JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE LES DEMOISELLES
	AAPPMA SAINT PAUL DE FENOUILLET	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	L'AGLY	300	PONT RD 117	
	FEDERATION DE PECHE	CASSAGNES	L'AGLY	200	DIGUE DU BARRAGE DE L'AGLY	STATION D'EPURATION DE SAINT PAUL DE FENOUILLET RAVIN DE LA GUICHÈRE



VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

VU la demande d'agrément déposée le 5 décembre 2011 par la Fédération départementales des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (*BNMPS*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (*PAE 1*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (*PAE 3*).

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
secrétaire général.



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

Bureau du Courrier Interministériel

Dossier suivi par :

Marie-France BOUSSU,

Référente Qualité

☎ : 04.68.51.66.10

☎ : 04.34.09.05.93

✉ : marie-france.boussu

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 347 - 0003

portant désignation des associations, des personnalités qualifiées et des services de l'Etat représentés
au comité des usagers créé dans le cadre de la démarche «qualité»
au sein de la préfecture des Pyrénées-Orientales

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,

VU le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 10 mars 2006 relative à la certification QualiPref ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 février 2009 relative à la démarche de certification QualiPref ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches Qualité dans les préfectures et représentations de l'Etat outre-mer ;

VU la lettre de M. Albertini, secrétaire général adjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 7 juin 2011 ;

VU la lettre d'engagement signée par le préfet des Pyrénées-Orientales le 16 août 2011 dans une démarche QualiPref ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Article 1 :

Il est créé, au sein de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de la démarche Qualité, un comité des usagers, présidé par le Préfet ou son représentant, composé des organismes et membres suivants :

a) associations et organismes

- l'association des maires et des adjoints du département des Pyrénées-Orientales
- l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie
- l'union fédérale des consommateurs des Pyrénées-Orientales
- l'union départementale des associations familiales
- l'association de défense des citoyens contre les abus de l'administration
- l'association des paralysés de France
- l'union catalane des aveugles

b) personnalités qualifiées

- M Gérard Ponsaty, délégué départemental du Défenseur des Droits
- M Georges Riéra, Trésorier Payeur Général honoraire
- un représentant de la Chambre départementale des huissiers de justice
- Mme Marie Reitzer, prestataire de services
- M. MANN exploitant d'auto-école

c) partenaires sociaux économiques

- la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
- la chambre des métiers et de l'artisanat
- la chambre d'agriculture

d) observateurs

- la presse écrite locale (2 représentants)
- la presse parlée (1 représentant)

e) services de l'Etat

- le sous-préfet de Prades
- le sous-préfet de Céret
- le directeur de cabinet
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques
- le chef du service des ressources humaines et des moyens
- le directeur des collectivités locales
- le chef de la mission des actions interministérielles
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- la directrice départementale de la protection des populations
- la responsable de l'accueil
- la référente qualité
- le contrôleur de gestion

Article 2 :

Chaque organisme ou association désigne un membre titulaire et un membre suppléant dont les noms sont communiqués à la référente qualité de la préfecture pour siéger au sein de ce comité, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'empêchement définitif d'un membre, un nouveau membre est désigné, selon la même procédure, pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2011

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS